

Titre VI : Critères d'analyse

Table des matières

| | | |
|----|---|-----|
| 21 | Contexte réglementaire | 331 |
| 22 | Critères d'évaluation liés aux objectifs du PLU | 332 |
| 23 | Critères d'évaluation liés à la préservation de l'environnement | 333 |

21 Contexte réglementaire

Le présent chapitre a pour vocation de définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 [...] »

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les critères porteront donc sur deux grandes familles d'indicateurs :

- **Les indicateurs liés aux objectifs du PLU en termes d'aménagement du territoire**
- **Les indicateurs liés à la préservation de l'environnement**

22 Critères d'évaluation liés aux objectifs du PLU

La détermination des espaces d'extension de l'urbanisation exposée dans les orientations générales s'accompagne des indicateurs permettant de fixer ces objectifs.

On rappellera que les perspectives d'évolution prises en considération dans le cadre du PADD sont les suivants :

- Un besoin en nouveaux logements de 1 700 à l'horizon 2030 (soit 13 ans)
- Un besoin en nouveaux logements sociaux de 800 à ce même horizon

Le PADD et les OAP indiquent ainsi une production estimée du nombre de logements évaluée dans le tableau suivant :

| Lieu | Logements nouveaux | Logements sociaux nouveaux |
|-----------------------------|--------------------|----------------------------|
| Zones urbaines | 880 | 400 |
| Extensions (U et AU) | 820 | 400 |
| Total | 1 700 | 800 |

Cette planification a été organisée pour un horizon donné à 2030, soit 13 ans de développement communal.

Le critère lié à cet objectif du PADD sera décliné selon les lieux :

- A l'échelle de l'ensemble des zones urbaines initiales
- A l'échelle de l'ensemble des extensions de cette zone urbaine (U et AU)
- Enfin à l'échelle générale

De plus ce critère sera évalué pour les logements globaux ainsi que plus spécifiquement sur la production des logements sociaux.

Le tableau suivant récapitulés donc les indicateurs à évaluer :

| Indicateur par an | Logements nouveaux | Logements sociaux nouveaux |
|--------------------------|--------------------|----------------------------|
| Zones urbaines | 68 | 31 |
| Zones à urbaniser | 63 | 31 |
| Total | 131 | 62 |

23 Critères d'évaluation liés à la préservation de l'environnement

L'ensemble des espaces d'extension donne les renseignements quant à la consommation de ces espaces en termes de surface.

L'enveloppe globale comprend l'emprise future du quartier y compris les espaces verts qui le composeront. Sont malgré tout déduits de cette enveloppe, les secteurs déjà urbanisés ou anthropisés.

| Zone de production de logements | Enveloppe globale | Consommation / an |
|--|-------------------|---------------------|
| Extensions des zones urbaines | 6,64 ha | |
| Secteur à urbaniser : les Reïssous | 4,72 ha | |
| Secteur à urbaniser : les Pinèdes | 3,39 ha | |
| Secteur à urbaniser : la Coulade | 4,10 ha | |
| Secteur à urbaniser : le Collège | 6,82 ha | |
| Secteur à urbaniser : la Cité Scolaire | 2,21 ha | |
| Secteur à urbaniser : Zone commerces RD19 | 1,33 ha | |
| Secteur à urbaniser : la Coudoulette | 17,79 ha | |
| TOTAL | 47,00 ha | 3,62 ha / an |

Le critère lié à cet objectif du PADD sera évalué à l'échelle des extensions de l'urbanisation.